

Actualité européenne des services financiers

Note mensuelle de synthèse – Novembre 2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
Post-Marché	3
■ La Commission présente le paquet « Intégration des marchés financiers » (MIP)	3
■ L'ESMA présente son évaluation des pairs concernant la supervision des dépositaires centraux de titres (CSD)	8
RIS	9
■ La présidence danoise circule aux Etats ses propositions concernant les trilogues sur la RIS	9
■ Les colégitiateurs se réunissent pour le 5 ^e trilogue sur la RIS	12
Union de l'épargne et de l'investissement.....	13
■ La Commission européenne publie son paquet pension	13
Marchés financiers	17
■ Publication au Journal officiel de l'UE des normes d'autorisation, d'organisation et de transparence applicables aux fournisseurs du système consolidé de publication	17
■ L'Institut des Marchés de Capitaux Européens (ECMI) publie une étude sur les avantages que présenteraient la mise en œuvre du 28 ^{ème} régime	18
Politique des services financiers	19
■ La Commission présente son "Agenda 2030" pour les consommateurs	19
■ Interview de Maria Luis ALBUQUERQUE pour la Banque centrale européenne	21
Finance numérique et Paiements	21
■ Le Parlement européen valide sa résolution sur l'impact de l'intelligence artificielle sur le secteur financier	23
Thématique juridique	24
■ Insolvabilité : accord en trilogue	26

Finance verte.....	27
■ La Commission européenne publie sa révision du règlement SFDR	27
Supervision.....	29
■ La commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen a auditionné les présidents de l'EBA, de l'ESMA et de l'EIOPA sur les initiatives de simplification engagées dans leurs secteurs de supervision financière.	29
Fiscalité	30
■ La Commission européenne propose de mettre en place une coopération renforcée pour lutter contre la fraude fiscale	30
■ Le Parlement européen a adopté sa position en plénière sur la proposition législative « Business in Europe Framework for Income Taxation (BEFIT) ».....	30

Post-Marché

La Commission présente le paquet « Intégration des marchés financiers » (MIP)

La Commission européenne fait de la libéralisation du passeportage une mesure clé de son plan pour établir un véritable marché uniifié des services financiers. A noter que l'étude Bourse Consult propose d'harmoniser le droit des titres et la fiscalité des titres.

Le 4 décembre 2025, la Commission européenne a [rendu public](#) le paquet intégration des marchés financiers (MIP).

Celui-ci est composé ainsi :

- [Communication](#) sur le développement ultérieur de l'intégration et de la supervision des marchés de capitaux au sein de l'Union
- [Proposition de règlement](#) concernant le développement ultérieur de l'intégration et de la supervision des marchés de capitaux au sein de l'Union – Règlement-cadre
- [Annexes à la proposition](#) – Règlement-cadre (i.e règlement omnibus)
- [Proposition de directive](#) concernant le développement ultérieur de l'intégration et de la supervision des marchés de capitaux au sein de l'Union – Directive-cadre. Cette directive amende la directive relative aux organismes de placement communs en valeurs mobilières (OPCVM-UCITS) et la directive relative aux fonds d'investissement alternatifs (AIFMD) afin de transposer les dispositions relatives à la commercialisation des fonds au sein de la proposition de règlement relative à la commercialisation transfrontières des fonds (CBDR) et révisant la directive relative aux marchés d'instruments financiers (MiFID II).
- [Annexes à la proposition](#) – Directive-cadre (i.e directive omnibus)
- [Proposition de règlement](#) sur la finalité des règlements (Settlement Finality Regulation – SFR)
- [Annexe à la proposition de règlement sur la finalité des règlements \(SFR\)](#)
- [Évaluation d'impact accompagnant les propositions législatives](#)
- [Résumé exécutif de l'évaluation d'impact accompagnant les propositions législatives](#)
- [Étude sur les obstacles et les facteurs favorisant le développement des fonds investissant dans des entreprises innovantes et en croissance](#)
- [Étude sur la consolidation et la réduction de la fragmentation des infrastructures de négociation et de post-négociation en Europe \(Etude Bourse Consult\)](#)

Ce premier bloc majeur en matière de renforcement de l'Union des marchés de capitaux vise à s'attaquer aux obstacles à la fourniture et à l'utilisation transfrontières de services financiers, en partie liés à la divergence des pratiques de supervision nationales. A noter néanmoins que dans sa Communication, la Commission souligne que les barrières ne seront pas toutes adressées dans le cadre de ce paquet. **Un certain nombre de divergences dans les cadres juridiques régissant la fiscalité, le droit des sociétés, l'insolvabilité et les valeurs mobilières, ou l'exercice des droits des actionnaires au-delà des frontières devraient être ciblées dans le cadre du futur 28^e régime.** La Commission proposera un 28^e régime pour les entreprises opérant sur le marché unique et pourrait envisager des initiatives supplémentaires dans ces domaines.

Par ailleurs la Commission assume la libéralisation du passeportage (quel qu'il soit et donc notamment dépositaire) comme une mesure permettant d'établir un véritable marché unifié.

Les propositions demeurent similaires à la proposition que nous vous avions circulée.

Enfin en ce qui concerne le rapport Bourse Consult celui-ci met en avant la proposition intéressante de création une aire unique européenne des marchés de capitaux (SECMA) pour un nombre réduit d'Etats membres. L'étude constate l'impossibilité de trouver une unanimité sur une telle proposition et appelle donc les Etats volontaires à participer à une telle initiative avec les éléments centraux suivants :

- **Droit des titres harmonisé** : l'étude prône un régime juridique et fiscal unique et harmonisé pour les titres. Les pays qui choisissent de rejoindre l'initiative **SECMA** appliqueraient un cadre juridique uniforme couvrant au minimum la nature des titres et des systèmes d'inscription en compte, le transfert de propriété légale et le règlement-livraison, ainsi que des lois communes sur l'insolvabilité et un régime fiscal unique pour les titres. L'idée d'un 28^e régime est battu en brèche, puisque ce dernier ne ferait que rajouter à la fragmentation.
- **Une supervision de l'ESMA renforcée.**
- **Infrastructures de marché** : il est proposé une consolidation des infrastructures de marché par le marché, sans propriété étatique, et capable de générer des économies d'échelle. L'étude appelle à garantir un accès ouvert entre les couches d'infrastructure, c'est-à-dire que les transactions de toute institution dans une couche puissent transiter vers n'importe quelle institution de la couche suivante et à imposer l'interopérabilité des CCP, c'est-à-dire qu'un participant au marché puisse concentrer son activité dans n'importe quelle institution d'une couche et opérer avec n'importe quel autre participant utilisant une institution différente.

Par ailleurs, l'étude de Bourse Consult prône un certain nombre de mesures à mettre en place dès à présent :

- Donner à l'**ESMA** des pouvoirs en vertu du **CSDR** pour favoriser l'harmonisation des pratiques de marché, comme les normes relatives aux opérations sur titres (OST).
- Poursuivre l'harmonisation en remplaçant les **directives par des règlements**.
- Reconnaître juridiquement et réglementairement les **groupes d'infrastructures de marché financier** afin de simplifier l'élaboration des règles et l'approbation de l'intégration opérationnelle intra-groupe.
- Imposer une **supervision centralisée** des infrastructures de marché financières transfrontalières significatives, en commençant par les **CCP**.
- Clarifier la **responsabilité en matière de redressement et de résolution** lorsque la supervision est centralisée.
- Imposer un **accès ouvert** entre les plateformes de négociation, les CCP et les CSD, soutenu par l'**interopérabilité**, afin de garantir aux utilisateurs le choix et la concurrence.
- Réformer la gouvernance de **T2S**, de sorte que la responsabilité de sa gestion commerciale, de son exploitation et de son développement repose sur une **structure de gouvernance** dans laquelle les CSD, les utilisateurs et les banques centrales non-euro participantes sont pleinement représentés dans un rôle décisionnel et non simplement consultatif.
- Introduire des **propositions législatives au niveau de l'UE** encourageant l'adoption de modèles d'intégration des CSD déjà en usage, tels que décrits dans le rapport.
- Confier à l'**ESMA** la **collecte et la diffusion des statistiques sur les marchés de capitaux**, avec les ressources nécessaires pour l'exécuter.
- Apporter des modifications visant à **renforcer la résilience** en cas d'interruption d'un marché de négociation majeur.

➤ **Proposition de révision des directives UCITS, AIFMD et MiFID II**

Dans cette proposition de directive, la Commission relève que les marchés de capitaux souffrent d'une trop grande fragmentation. En particulier la Commission estime que malgré certaines dispositions, les UCITS et les AIFs ne sont pas réellement autorisés à attribuer un dépositaire dans n'importe quel Etat membre. La Commission estime que **l'obligation de nommer un dépositaire dans chaque pays où les fonds sont distribués afin de répondre à des problématiques de protection des consommateurs est devenue obsolète** et affecte négativement le développement des marchés de capitaux. **La Commission propose donc de supprimer cette obligation et d'introduire un passeport dépositaire.**

Les principales propositions contenues dans le projet de proposition de directive sont les suivantes

1. Fonds

La Commission propose d'amender notamment les directives UCITS et AIFMD afin de :

- Reconnaître la notion de groupe pour les gestionnaires d'actifs.
- Etablir des lignes directrices par l'ESMA afin d'harmoniser les exigences nationales prudentielles et de gouvernance établies par les Etats membres afin d'assurer une convergence des règles entre Etats.
- Réduire le temps de délivrance d'un passeport pour la commercialisation des fonds.
- Augmenter les limites (de 10% à 15%) des seuils maximums de détention de véhicules de titrisation des fonds UCITS.
- Augmenter le seuil maximum de détention d'un émetteur unique pour les fonds indiciens.
- Transférer les dispositions en matière de commercialisation des fonds transfrontières au sein du règlement CBDR.
- Réviser les règles de seuils de détention d'actifs afin de faciliter l'investissement dans des actifs émis ou garantis par des institutions publiques des Etats.

2. Passeport dépositaire et fonction dépositaire

La Commission propose de **créer un passeport dépositaire permettant à n'importe quel fonds (AIF ou UCITS) de nommer n'importe quel dépositaire de l'Union** (considérant 11 et article 1 point 13 amendant l'article 23 paragraphe 1 de la directive UCITS et article 2 point 11 b de la proposition de la directive amendant l'article 21, paragraphe 5 de la directive AIFMD).

Par ailleurs dans le cadre de la directive AIF il est proposé d'autoriser pour certains types de fonds investissant dans des actifs ne nécessitant pas d'être inscrit au registre d'un dépositaire, de confier la fonction dépositaire à une entité tiers (article 2 point 11 de la proposition de la directive amendant l'article 21 de la directive AIFMD).

3. Supervision

La Commission propose d'avancer vers une supervision renforcée des grands groupes de gestionnaires d'actifs sans toutefois sauter le pas.

4. Modifications de MIFID

Le projet de proposition transfère de MiFID à MiFIR un certain nombre de dispositions notamment en ce qui concerne les règles d'autorisations pour les places de marché et pour les CCP.

➤ **Proposition de règlement « omnibus »**

Dans ses propos introductifs la Commission souligne l'état de fragmentation des marchés de capitaux européens notamment dû aux nombreuses barrières toujours en place. La Commission déplore que la distribution de produits ou les investissements transfrontières demeurent très faibles, et qu'en général des biais nationaux importants sont en place.

Sur la base de ce constat et des barrières nationales qui limitent les investissements et opérations transfrontières, la Commission propose un certain nombre de dispositions visant à permettre d'uniformiser la supervision au niveau européen et réduire les surtransposition faisant office de barrières nationales.

La proposition peut être divisée selon les thématiques suivantes :

1. Extension du domaine de supervision de l'Autorité européenne de supervision (ESMA)

Dans sa proposition, la Commission souhaite étendre les pouvoirs de supervision de l'ESMA afin de répondre à l'objectif d'en faire une 'SEC' à l'europeenne. Elle propose ainsi :

- **Supervision directe** : il est proposé d'étendre le champ des entités supervisées directement par l'ESMA en introduisant une définition des entités supervision afin d'inclure les prestataires des services en crypto-actifs et les infrastructures de marché significatives telles que dépositaires centraux de titres (CSD), chambres de compensation (CCP) et les bourses.
- **Pouvoirs de l'ESMA** : il est proposé de donner à l'ESMA un pouvoir de « *no-action letter* » afin de suspendre la réglementation applicable dans le cas où un angle mort réglementaire (*regulatory gap*) existerait lors de la mise en place de nouvelles exigences ou dans le cas où des conditions de marché exceptionnelles exigerait de réagir de façon urgente afin d'alléger la charge des participants au marché. La proposition vise par ailleurs à clarifier les pouvoirs d'inspection et d'intervention de l'ESMA en les intégrant directement dans sa réglementation constitutive plutôt que de les garder éparpillés dans les différentes réglementations.
- **Nouveaux pouvoirs de supervision** : il est proposé que l'ESMA dispose de compétences additionnelles en matière de convergence de la supervision afin d'assurer que la supervision exercée par les différentes Autorités nationales soient conformes à la législation européenne et unifiées. La marge de manœuvre des Autorités nationales serait ainsi fortement réduite.
- **Financement** : il est suggéré d'entreprendre une révision des règles de financement de l'ESMA. Le financement de l'ESMA serait partagé équitablement entre l'Union et la contribution des Etats membres.
- **Gouvernance** : il est proposé de revoir la gouvernance de l'ESMA en introduisant un Conseil exécutif indépendant intégrant des membres à temps plein, ils seraient nommés par le Conseil sur la base des recommandations de la Commission.

2. Système consolidé de publication

La Commission propose d'amender le règlement relatif aux marchés d'instruments financiers (MiFIR) afin de rendre le système consolidé de publication plus intéressant en rendant obligatoire de publier des

informations au-delà des données de transaction relatives au meilleur « *best bid and offer price* » (prix d'achat et vente) et de publier des informations en matière de volumes et des lieux de négociation où les cinq meilleures offres/ventes ont été émises.

3. Places de marché

La Commission propose de transférer un certain nombre de dispositions prévues la directive relative aux marchés d'instruments financiers (MiFID II) au règlement relatif aux marchés d'instruments financiers (MiFIR) afin de faciliter l'offre de services par les bourses et places de marché. En particulier il est suggéré :

- Harmoniser les exigences en matière d'autorisation d'opération afin de permettre aux bourses d'opérer partout dans l'Union.
- Simplifier les exigences de gouvernance des groupes de bourses afin de réduire la charge administrative.
- Renforcer le droit de passeportage des places de marché afin de leur permettre d'accéder aux différents marchés européens à l'heure d'offrir leurs services.
- Interdire aux Etats membres l'exigence d'une entité légale sur le territoire comme condition à l'offre de services des bourses.
- Offrir aux bourses, sur le modèle du futur 28^e régime, un statut d'opérateur de marché pan-européen (PEMO) afin de créer une autorisation unique pour les bourses afin d'offrir une alternative volontaire pour les bourses, cette autorisation se substituerait aux autorisations de chaque Etat membre.
- Interdire aux places de marchés de limiter le libre choix du lieu et place de compensation.

4. Règlement livraison usant la technologie des registres distribués (DLT)

La proposition de règlement propose d'introduire une neutralité technologique et de soutenir le développement de la technologie des registres distribués dans le cadre du règlement livraison en proposant un certain nombre d'exemptions et de facilités réglementaires.

5. CSD et règlement livraison

La Commission propose de revoir un certain nombre de règles relatives aux CSD notamment :
Accroître la transparence des coûts des internalisateurs pour le règlement en **rendant obligatoire la publication des prix pratiqués à chaque client**.

Faciliter la délégation de certains services par les CSD à des entités du même groupe.

Rendre obligatoire la connexion des CSD à une plateforme commune offrant le règlement de titres en monnaie de banque centrale (T2S ?) dans le cadre d'un nouvel article 14a de CSDR.

Rendre obligatoire pour les CSD la création d'au moins deux liens entre CSD afin de faciliter l'offre de titres de façon transfrontière.

A noter qu'il est proposé **d'amender le règlement MIFIR afin d'introduire un nouvel article 34c visant à instaurer une liberté de choix du CSD pour les participants au marché et à l'article 35, le libre accès à une CCP**.

6. Fonds

La Commission propose de supprimer un certain nombre de barrières auxquelles sont soumis les fonds (UCITS ou AIFs) notamment en mettant en place les dispositions suivantes :

- Précision des règles en matière de délégation en ce qui concerne la distribution de fonds.

- Interdiction pour les Etats de demander une validation en amont des documents de commercialisation des fonds afin d'autoriser leur commercialisation.
- Création par l'ESMA d'une plateforme unique et pan-européenne (*one-stop-shop*) permettant aux fonds de téléverser sur celle-ci les documents afin de les transmettre automatiquement à toutes les autorités nationales concernées dans le cas d'une distribution de fonds transfrontière. Cette mesure permettrait de faciliter l'échange d'informations entre les autorités notamment *host* et *home*.
- Interdiction pour les Etats d'exiger une présence physique sur leur territoire.

A noter que **l'ESMA se verrait disposer de nouveaux pouvoirs lui permettant de corriger toute situation où des dispositions nationales limiteraient la commercialisation de fonds.**

L'ESMA propose ainsi de réviser les règles de passeportage des fonds (article 17c) en modifiant le règlement relatif à la distribution transfrontière des fonds.

➤ **Proposition de règlement concernant le caractère définitif du règlement**

Afin de répondre aux divergences de transposition de la directive relative au caractère définitif du règlement (SFD) la Commission propose de revoir et de transférer, le cas échéant, les dispositions de la directive dans une proposition de règlement (SFR).

Prochaines étapes :

La proposition sera à présent transmise aux Etats ainsi qu'au Parlement européen.

L'ESMA présente son évaluation des pairs concernant la supervision des dépositaires centraux de titres (CSD)

L'ESMA estime que plusieurs autorités nationales de supervision n'ont pas mis en place des systèmes de supervision satisfaisant.

Le 17 novembre 2025, l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) a [publié](#) une évaluation des pairs concernant la supervision des dépositaires centraux de titres.

L'évaluation souligne que les dépositaires jouent un rôle central dans l'écosystème de la gestion d'investissement ainsi que dans la protection des investisseurs et le bon fonctionnement de ce marché. Dans leur cadre de la fourniture de services comme la garde des actifs, les missions de supervision et le suivi des flux de trésorerie le rôle des dépositaires est clé néanmoins, il existe un risque systémique dans les juridictions où un petit nombre de dépositaires supervisent et protègent une part substantielle des actifs.

Dans ce contexte, l'ESMA a lancé une étude afin d'évaluer la supervision effective des CSD par les Etats. La France ne fait pas partie des Etats ayant été sélectionnés pour l'évaluation.

L'ESMA observe des approches divergentes concernant la supervision des dépositaires par les cinq autorités nationales compétentes (NCAs) examinées. Seule l'approche de supervision de la **CNB (CZ)** est jugée globalement robuste. Pour trois NCAs (IE, IT, LU) un certain nombre de lacunes sont identifiées dans le rapport. En particulier il est relevé des différences notables dans les éléments des approches fondées sur le risque des NCAs, notamment la durée des cycles de supervision sur site et, par conséquent, la fréquence et le type d'activités de supervision. L'ESMA a donc émis une **recommandation encourageant toutes les NCAs à reconstruire la régularité de leur cycle de supervision fondé sur le risque**, afin de s'assurer que les entités à fort impact soient soumises plus fréquemment à des activités de supervision intrusives.

Pour deux autres NCAs (IE et IT), le rapport note que les cadres de supervision sont bien établis et abordent plusieurs éléments importants des obligations des dépositaires, mais bénéficiaient d'**attentes plus claires sur le niveau et l'efficacité des contrôles des dépositaires**, cohérentes avec l'évaluation des risques du gestionnaire de fonds.

Concernant les **contrôles des restrictions d'investissement et des limites de levier**, le rapport a observé que la **CSSF (LU)** permet aux dépositaires de fournir des contrôles ex-post de premier niveau sur une base de délégation malgré leurs obligations de supervision, la CSSF est invitée à réévaluer son approche.

En ce qui concerne la supervision des obligations de diligence des dépositaires sur la garde et la **ségrégation des actifs**, le rapport observe que la **CBoI (IE)** ne demande pas à ses dépositaires de maintenir des comptes de premier niveau lorsque la fonction de garde est déléguée.

Le rapport relève certaines **lacunes concernant la supervision des délégations possibles** chez la plupart des autorités nationales.

En conséquence, le rapport s'inquiète de la **forte utilisation d'entités tierces**, ce qui pourrait empiéter sur les règles UCITS et AIFMD qui n'autorisent pas la délégation des responsabilités de supervision des dépositaires et laisse certains risques de supervision importants non traités.

RIS

La présidence danoise circule aux Etats ses propositions concernant les trilogues sur la RIS

La présidence rappelle son souhait de simplifier l'inducement mais de le maintenir.

Le 12 novembre 2025, la présidence danoise a circulé des documents préparatoires aux experts des Etats membres en vue du groupe de travail du Conseil du 19 novembre 2025 afin de préparer les réunions de trilogues du 25 novembre 2025.

Les documents circulés par la présidence danoise portent sur :

- L'agenda du groupe de travail du Conseil
- Les commissions

- Le parcours investisseur
- Solvabilité II
- Value for Money (VfM)

1. Les commissions

La présidence danoise propose de structurer les discussions autour de deux points centraux : la certitude juridique de *l'inducement test* et les mandats de niveau 2 pour ce dernier. Pour rappel, le Conseil souhaite simplifier *l'inducement test* et réduire au maximum les dispositions de niveau 2 (i.e les dispositions devant être développées par les Autorités européennes de supervision ou la Commission).

Les propositions de la présidence concernant *l'inducement test* sont les suivantes :

- **Avantage tangible :**
 - La présidence propose de préciser dans la directive MiFID qu'une incitation serait considérée comme offrant des avantages tangibles au client lorsqu'elle donne accès aux services énumérés à l'article 11, paragraphe 2, point a), sous i) à iii), de la directive MiFID.
 - La présidence propose que le point c) de *l'inducement test* précise que les commissions doivent être proportionnelles aux avantages tangibles offerts (pour IDD autant que pour MiFID).
 - La présidence propose que dans le cadre d'IDD le point e) de *l'inducement test* précise que des mécanismes doivent permettre aux investisseurs de détailler d'obtenir réparation en cas de non-conformité par l'assureur
- **Séparation des commissions :** la présidence soutient une identification séparée des commissions vis-à-vis des autres frais.

En ce qui concerne les mesures de niveau 2 la présidence rappelle que pour MiFID le Conseil proposait initialement de supprimer tous les mandats pour *l'inducement test* tandis que pour MIFID il soutenait le maintien de mesures de niveau 2 afin de détailler les critères devant être respectés par les assureurs.

En conséquence la présidence propose les points suivants :

- MiFID : Suppression de tous les mandats de niveau 2 concernant *l'inducement test* à l'exception du conseil indépendant et de la recherche en matière d'investissement.
- IDD : suppression de tous les mandats de niveau 2.
- Dans le cas où le Parlement n'accepterait pas il est proposé comme option alternative de strictement limiter les mandats afin de réduire leur impact.

2. Parcours investisseur

Le document présente la position du Conseil concernant le parcours investisseur :

- **Best interest test :** Suppression pure et simple du *best interest test*. Maintien d'un test allégé pour les conseillers indépendants, la présidence n'exclut pas de l'étendre à tous les conseillers.
- **Appropriateness test :** la présidence propose de maintenir le test tel que proposé initialement par le Conseil et de ne pas garder les propositions de la Commission visant à introduire des questions supplémentaires en ce qui concerne (i) la capacité du client à supporter des pertes et (ii) sa tolérance au risque.
- **Alertes :** la présidence propose de maintenir les alertes mais de supprimer les mandats des ESAs et donc d'éviter toute harmonisation. Le Conseil propose de supprimer les alertes

concernant les produits particulièrement risqués dans le cadre de MiFID et IDD considérant que suffisamment d'alertes sont déjà en place.

3. Value for money

La présidence soumet aux Etats membres un certain nombre de propositions concernant la vfm :

- **« Avantages » et format et contenu de l'évaluation de vfm :** la présidence propose de simplifier le cadre réglementaire et de supprimer le mandat de niveau 2 concernant des normes techniques d'exécution (ITS) en ce qui concerne le contenu et la forme du *peer grouping* ainsi que le mandat de niveau trois concernant les lignes directrices pour ce qui est de la définition d'un « avantage ».
- **Produit éligible pour le *peer grouping* :** la présidence estime qu'en l'état les critères de sélection des produits financiers comparables dans le cadre du *peer grouping* sont trop prescriptifs en conséquence la présidence propose de clarifier ces critères et de supprimer le critère « autres bénéfices » considérant que celui-ci est trop vague.
- **Nombre de produits représentatifs sélectionnés :** la présidence souhaite maintenir le mandat de niveau 2 concernant la sélection d'un nombre de produits représentatifs tout en précisant qu'il ne doit pas être trop lourd à mettre en place pour les entreprises.

Par ailleurs la présidence soumet un certain nombre de propositions aux Etats portant sur la vfm des produits dans le cadre d'IDD notamment :

- Suppression des ITS en ce qui concerne le format et l'évaluation de vfm, mais maintien d'un mandat de la Commission.
- Maintien de l'obligation de proposer des « actions correctives aux assurés » dans le cas où un produit serait retiré du marché dû à un défaut de vfm. La présidence propose d'étendre aux produits distribués dans le cadre de MIFID, UCITS et AIFMD néanmoins, il est exclu que cela soit rétroactif. **Les distributeurs dans le cadre d'IDD sont eux exclus du champ d'application.**
- Remplacement de l'obligation pour l'EIOPA de rendre les benchmarks publics par l'obligation de rendre la méthodologie publique. Les Autorités nationales pourront elles rendre les benchmarks publics à titre individuels auprès de certaines compagnies.
- Suppression du mandat pour la Commission de détailler la méthodologie de l'EIOPA, afin de laisser à l'Autorité européenne toute la liberté de travailler dessus.
- Suppression de l'automaticité d'une action de supervision pour les produits dans le cadre d'IDD qui se dévieraient du benchmark. La présidence souligne qu'il incombe Autorités nationales d'engager leurs actions de supervision.

A noter que la présidence précise que dans le cadre d'IDD les distributeurs sont exclus des obligations de vfm et qu'ils ne doivent donc pas procéder à son évaluation. Par contre, le distributeur doit transmettre à la compagnie les coûts non-pris en compte par cette dernière ou les coûts additionnels afin de permettre à la compagnie de faire son évaluation de vfm.

4. Simplification de Solvabilité II

A noter que la présidence propose d'utiliser ces trilogues afin d'acter un certain nombre de simplifications de la directive Solvabilité II. Ces simplifications préconisées par la Commission européenne, notamment en termes de suppression de mandat non-essentiels pourraient ainsi être actés via la RIS afin de remplacer l'obligation de développer des normes secondaires (« shall ») en une possibilité (« may »).

Prochaines étapes :

Après les trilogues ayant eu lieu le 25 novembre la 6^e réunion de trilogue est fixée au 17 décembre 2025.

Les colégislateurs se réunissent pour le 5^e trilogue sur la RIS

Les trilogues n'ont pas permis d'obtenir un accord concernant *l'inducement test*.

Le 26 novembre 2025, les colégislateurs se sont réunis afin d'échanger lors du 5^e trilogue de la stratégie des investissements de détail (RIS).

Tant le Conseil que le Parlement ont insisté sur la nécessité d'obtenir un accord sur le texte d'ici à la fin de l'année, tandis que la Commission a appelé à ne pas trop simplifier sa proposition.

Les colégislateurs se sont d'abord réaccordés à renvoyer au niveau technique l'accord politique concernant les supports durables et le passage à un format électronique par défaut. Le Conseil a en effet souligné les problématiques que pourraient poser aux clients les plus vulnérables le passage à un format électronique plutôt que papier. Il est donc proposé que le niveau technique trouve une solution afin de faciliter le passage automatique au format électronique tout en introduisant des garde-fous suffisant concernant la protection des clients.

Les principaux points évoqués lors des trilogues sont les suivants :

- **Value for money** : les colégislateurs se sont accordés en établissant les critères de contrôle de la vfm pour IDD (benchmark) et pour MiFID (peer group). Néanmoins dans le cadre d'IDD et de MiFID le Parlement a demandé des précisions concernant le champ d'application des benchmark (tous les produits similaires ou uniquement les produits distribués de façon transfrontière). La Commission a réitéré pour sa part son opposition à la clause de grand-père pour les benchmarks nationaux ou la création de benchmarks qui ne soient pas publics ou transparents. Enfin la Commission considère que le principal manque de données est issu des coûts de distribution et souhaite pousser pour leur introduction dans les benchmarks.
- **Inducement test** : le Conseil a défendu ses propositions en la matière et notamment le maintien d'un niveau maximum de dispositions au niveau 1. Le Parlement pour sa part n'a pas souhaité évoqué pour le moment le *best interest* et le *suitability test*. Le Conseil a continué à pousser pour la suppression du *best interest test* considérant que celui-ci est redondant. La Commission a là encore demandé à ne pas simplifier le texte en supprimant de la réglementation de niveau 2. Le Parlement a rappelé pour sa part que sa position était opposée à toute interdiction partielle ou totale des commissions.

Prochaines étapes :

Le prochain trilogue aura lieu le 17 décembre 2025.

Union de l'épargne et de l'investissement

La Commission européenne publie son paquet pension

La Commission propose de généraliser les produits de pension professionnelle afin d'inciter les européens à épargner pour leur retraite.

La Commission européenne a publié le 20 novembre 2025 son paquet « pensions » comportant une [communication sur le renforcement du secteur des pensions complémentaires pour améliorer les revenus de retraite](#), une [recommandation sur les systèmes de suivi des pensions les tableaux de bord des pensions et l'adhésion automatique](#), sa [proposition de règlement pour un produit paneuropéen d'épargne retraite \(PEPP\)](#), ainsi que sa [proposition de directive relative aux pensions professionnelles \(IOPR\)](#).

La publication s'accompagne des documents suivants :

- [Un document de questions / réponses](#)
- [Une fiche d'information : Dynamiser les pensions complémentaires](#)
- [Le document de travail sur la communication](#)
- [Le discours de la Commissaire ALBUQUERQUE](#)

➤ **[Communication sur le renforcement du secteur des pensions complémentaires pour améliorer les revenus de retraite](#)**

Ce document non contraignant accompagne la publication des deux textes législatifs et de la recommandation. Il présente les objectifs principaux que la Commission poursuit à travers ce paquet pension. Il met en avant des mesures visant à améliorer la sécurité financière des retraités en favorisant une plus grande adhésion à l'épargne retraite, notamment grâce à des actions de sensibilisation et à une meilleure offre de produits compétitifs, tout en garantissant une régulation stricte pour protéger les épargnants.

➤ **[Recommandation sur les systèmes de suivi des pensions les tableaux de bord des pensions et l'adhésion automatique](#)**

Cette recommandation ne constitue également pas un document contraignant. Et formule des recommandations pour les Etats membres,

En particulier la Commission recommande :

- **Education financière** : la Commission encourage l'éducation financière et la mise à disposition d'outils numériques comme les systèmes nationaux de suivi des pensions (PTS), afin d'améliorer la transparence, la confiance et la capacité des citoyens à planifier efficacement leur retraite.
- **PTS** : les États membres doivent fournir un système national de suivi des pensions clair, accessible et complet pour aider les individus à mieux comprendre et gérer leurs droits à pension. La Commission soutient aussi une plateforme européenne visant à relier ces systèmes nationaux, facilitant ainsi l'accès aux informations pour les travailleurs mobiles à travers l'UE.
- **Pension Dashboard** : la Commission recommande aux États membres de créer ou d'adapter des tableaux de bord nationaux des pensions, en s'appuyant sur les données existantes et en élargissant leur périmètre avec le temps, en lien avec les systèmes de suivi des pensions (PTS).

Ces outils pourraient ensuite alimenter un tableau de bord européen, à développer d'ici cinq ans, pour faciliter les comparaisons, le partage d'expériences et l'optimisation des politiques de retraite.

- **Adhésion automatique « auto-enrolment » :**
 - La Commission recommande aux États membres sans régime professionnel obligatoire d'adopter l'adhésion automatique, en s'appuyant sur les meilleures pratiques, pour élargir la couverture et renforcer les pensions. Elle les invite à encourager les employeurs à utiliser ce mécanisme et à évaluer l'opportunité d'une obligation d'inscription des salariés selon leur contexte national.
 - La Commission recommande également que les États membres examinent s'ils remplissent les conditions pour adopter l'auto-enrolment obligatoire pour les employeurs.
 - Les États membres doivent évaluer régulièrement l'efficacité de l'auto-enrolment et mettre en place une supervision solide des produits et fournisseurs, afin de garantir la performance des régimes complémentaires et protéger les droits des participants.
- **Partenaires sociaux** : la Commission recommande la promotion du dialogue social pour une meilleure gouvernance et durabilité des pensions professionnelles.
- **Données** : la Commission recommande l'amélioration de la collecte de données complètes pour soutenir des décisions de réforme éclairées et transparentes.
- **Incitations fiscales** : la Commission recommande aux États membres d'instaurer des incitations fiscales ciblées, avec une communication simple et transparente, pour aider surtout les jeunes et les bas salaires à participer et rester dans les régimes de pensions complémentaires, tout en garantissant la transparence sur le coût de ces mesures.
- **Travailleurs indépendants et contrats atypiques** : le marché du travail étant diversifié, la Commission recommande aux États membres d'adapter les régimes complémentaires aux travailleurs indépendants et aux contrats atypiques, en offrant plus de souplesse dans leurs cotisations pour faciliter leur participation.
- **Option par défaut** : la Commission recommande d'adopter comme option par défaut des stratégies d'investissement en cycle de vie, qui équilibrent rendement et risque selon l'âge, tout en laissant la liberté aux participants de choisir ou modifier leur stratégie selon leurs préférences.

➤ **Proposition de règlement pour un produit paneuropéen d'épargne retraite (PEPP)**

Cette proposition vise à réviser le [règlement 2019/1238 relatif au PEPP](#), s'appuyant sur les conclusions des rapports DRAGHI et LETTA qui soulignent l'importance de renforcer les pensions complémentaires pour mobiliser l'épargne privée en faveur de la croissance et garantir des revenus de retraite adéquats. Elle fait également suite à la Communication sur l'union de l'épargne et des investissements publiée en mars 2025. La Commission a pour objectif de rendre le PEPP plus attractif et accessible en tant que produit de retraite individuel, à l'échelle de l'UE. Les modifications proposées forment un ensemble cohérent qui répond aux défis liés à l'offre et à la demande, renforce la protection des consommateurs et la transparence, et améliore l'attractivité du marché des PEPP.

Parmi les points principaux de la proposition de la Commission européenne :

- **Définition** : Des définitions supplémentaires sont introduites pour des concepts clés tels que « conseil sur une base indépendante » (ayant la même signification que dans la directive 2014/65/UE sur les marchés d'instruments financiers) et « stratégie d'investissement en cycle de vie », qui seront mises en œuvre dans le cadre du PEPP révisé. Ces définitions clarifient les

attentes envers les fournisseurs et favorisent une application cohérente dans tous les États membres.

- **Caractéristiques du PEPP de base et personnalisé :**
 - Les fournisseurs ne sont plus obligés de proposer un PEPP de base lorsqu'ils offrent des PEPP plus sophistiqués, et il n'y a plus de limite au nombre de variantes de PEPP.
 - Le règlement supprime le plafonnement des frais de 1% pour les PEPP.
 - Le PEPP de base doit reposer sur une stratégie d'investissement en cycle de vie plutôt que sur une garantie stricte, en investissant principalement dans des actifs listés et simples, avec une diversification limitée à 5 % d'actifs financiers, y compris alternatifs, pour équilibrer croissance et gestion des risques.
 - La règle de la personne prudente est remplacée par un principe de personne prudente, exigeant explicitement la prise en compte des risques ESG ainsi que l'impact à long terme des décisions d'investissement.
 - Plusieurs dispositions du [règlement délégué \(UE\) 2021/473](#) sont abrogées pour s'aligner sur ce nouveau cadre.
- **Surveillance et gouvernance des produits (POG) et Value for Money (VfM):**
 - Les exigences en matière de surveillance et de gouvernance des produits (POG) sont révisées pour inclure la notion de rapport qualité-prix (VfM), conformément aux discussions en cours sur la stratégie d'investissement de détail (RIS).
 - Les autorités compétentes contrôleront le respect des exigences de rapport qualité-prix. En cas de performance insuffisante, les fournisseurs de PEPP devront justifier que leurs coûts sont raisonnables et proportionnés.
 - L'évaluation de la VfM doit être intégrée dans le cadre global de supervision et de gouvernance des produits
 - Un acte délégué précisera la méthodologie pour établir des références de supervision pour les PEPP.
- **Pouvoir de supervision de l'EIOPA :**
 - L'EIOPA peut intervenir directement en cas de manquements répétés des fournisseurs de PEPP à l'obligation de garantir un bon rapport qualité-prix.
 - L'EIOPA a la capacité de créer des plateformes de collaboration entre autorités compétentes pour faciliter la supervision.
 - L'EIOPA peut régler les désaccords entre autorités nationales pour assurer une supervision cohérente au niveau européen.
 - L'EIOPA peut exiger des inspections conjointes entre autorités nationales et elle-même afin de traiter rapidement les risques pour les épargnants PEPP.
 - Le registre public central géré par l'EIOPA doit inclure des informations annuelles sur les coûts et performances passés des PEPP, ainsi que les données historiques sur les coûts, les performances et l'indicateur synthétique de risque.
 - L'EIOPA gère la supervision efficace des PEPP transfrontaliers est cruciale pour maintenir la confiance des épargnants. Elle peut intervenir directement en cas de manquements, notamment en arbitrant les désaccords entre autorités nationales ou en exigeant des inspections conjointes.
- **Relevé de prestations PEPP :** Le relevé de prestations PEPP devra désormais présenter tous les coûts (montants et pourcentages) sur 12 mois et sur toute la durée du contrat, et indiquer l'existence du registre central permettant de comparer les coûts et performances des PEPP.
- **Sous comptes :** La proposition supprime l'obligation d'ouvrir au moins deux sous-comptes, simplifiant ainsi la gestion des comptes pour les fournisseurs de PEPP.
- **Conseil :**
 - Les fournisseurs ou distributeurs de PEPP doivent fournir aux futurs épargnants des projections personnalisées des prestations de retraite pour les produits recommandés. Le

- conseil doit aussi informer de l'existence d'un registre central où l'on peut comparer les coûts et performances.
- Le conseil pour le PEPP de base doit être indépendant et à la demande, sans obligation d'évaluer les connaissances du client, pour garantir accessibilité et objectivité. Pour les PEPP personnalisés, le conseil reste essentiel pour adapter l'offre au profil de l'épargnant.
 - **Auto-inscription et PEPP en milieu professionnel :**
 - Les États membres ne doivent pas empêcher les contributions des employeurs aux PEPP, y compris via l'auto-inscription, selon le droit national
 - En auto-inscription, les employeurs peuvent définir des trajectoires de sortie par défaut et doivent fournir rapidement aux employés les informations clés, dont le Document d'Information Clé (KID), ainsi que les relevés de prestations incluant contributions et coûts cumulés.
 - **Droits de changement et transferts** : les épargnants PEPP ont le droit de transférer leurs économies vers un autre PEPP ou un produit national de pension personnelle sans délai ni frais en cas de radiation de leur PEPP. Les États membres doivent empêcher toute discrimination à l'égard de ces transferts.
 - **Processus d'enregistrement** : Les modifications précisent que les candidats doivent démontrer leur capacité à offrir un bon rapport qualité-prix dans le cadre du processus d'enregistrement. En cas de dossier incomplet, le candidat dispose de 15 jours ouvrables pour fournir les informations manquantes.
 - **Radiation** : lorsqu'un PEPP a été radié du registre, les épargnants et les bénéficiaires doivent bénéficier d'une protection renforcée, notamment du droit de changer de fournisseur de PEPP ou de transférer leur capital accumulé vers un autre produit de pension personnelle sans délai ni frais.
 - **Traitements fiscaux** : Pour encourager l'adoption du PEPP, la proposition exige que les États membres garantissent un traitement fiscal comparable à celui des produits nationaux de retraite personnelle.
 - **Informations pré-retraite et à la sortie** : le champ des informations à fournir durant les phases précédant la retraite et lors de la sortie est clarifié et renforcé. La proposition introduit également l'obligation pour tous les fournisseurs de PEPP – et non plus seulement pour les PEPP de base – de fournir un accompagnement personnalisé pour la planification de la retraite.

➤ [Proposition de directive relative aux pensions professionnelles \(IOPR\)](#)

La révision de la directive IOPR II vise à renforcer et rendre plus efficace le secteur des pensions professionnelles en Europe. Cette directive établit des normes communes pour garantir une gestion saine et protéger les intérêts des adhérents, tout en respectant les spécificités nationales du droit social et du rôle des partenaires sociaux.

La Commission vise ainsi à introduire les modifications suivantes :

- **Investissements productifs** : la Commission propose de faciliter les investissements dans les titres plus risqués comme les actions ou la dette privée en révisant les interdictions d'investissement dans ces actifs et en encadrant les limitations possibles.
- **Consolidation du marché et effets d'échelle** : la Commission propose de supprimer les obstacles à la consolidation des IOPR, aux délégations de fonctions ou à la sous-traitance de certaines activités afin de renforcer les économies d'échelles et réduire les coûts des IOPRs.
- **Champ d'application du texte** : la Commission souhaite généraliser l'application de la directive IOPR à toutes les institutions de retraite. Elle propose aussi que le texte s'applique à toutes les entités proposant des retraites professionnelles indépendamment de leur statut juridique ou du droit national applicable.

- **Fonctionnement des IORP :**
 - La Commission propose de ségréguer formellement les actifs inscrits au bilan des fonds de pension vis-à-vis des gestionnaires.
 - Il est proposé de permettre aux IORPs de distribuer des PEPP et de bénéficier de davantage de flexibilité en ce qui concerne les produits proposés et les fonds offerts.
 - La Commission souhaite introduire une véritable évaluation prudentielle des IORPs et des évaluations des risques de marché.
 - Il est suggéré de réviser les obligations de gouvernance auxquelles sont soumises les IORPs
- **Autorisation et gouvernance :**
 - Il est suggéré d'harmoniser les règles de supervision et d'autorisation des IORPs afin de faciliter les activités transfrontières.
 - Il est proposé d'introduire une procédure simplifiée d'autorisation pour la prestation de services transfrontières.
 - Il est proposé de généraliser la nomination d'un dépositaire européen pour les IORPs.
- **Directive assurance vie :** il est proposé que la Commission puisse amender via des actes délégués là où nécessaire les parties de la directive IORP issues de la directive assurance vie afin de l'adapter à la réalité actuelle du marché.
- **Reporting :**
 - Il est demandé que les IORPs transmettent les informations de chaque bénéficiaire auprès des outils nationaux de suivi des droits de retraite afin de faciliter l'évaluation des droits à la retraite pour les citoyens.
 - La Commission souhaite que le relevé des droits à la pension intègre des informations en matière de coûts de performance de types d'investissement et de risque.
 - La Commission souhaite appliquer les exigences en matière de vfm aux IORPs ainsi qu'une obligation d'agir dans le meilleur intérêt de ses clients.
 - Il est suggéré que des reporting additionnels soient prévus lors de la phase de versement des droits afin d'aider les citoyens à mieux évaluer leurs droits à la retraite.
- **Distributeurs d'assurance :** les distributeurs d'assurance sont autorisés à distribuer des produits de retraite mais la Commission souhaite les soumettre aux mêmes obligations de reporting que les IORPs.

Marchés financiers

Publication au Journal officiel de l'UE des normes d'autorisation, d'organisation et de transparence applicables aux fournisseurs du système consolidé de publication

Les actes délégués et d'exécutions ont entrés en vigueur le 23 novembre.

Le 3 novembre 2025, les actes juridiques précisant les normes techniques pour la création d'une bande consolidée ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE).

Adoptés en juin 2025, ces textes complètent le [règlement 'MiFIR'](#) et établissent le cadre d'autorisation, d'organisation et de transparence applicable aux fournisseurs de bande consolidée, dispositifs de

publication agréés et mécanismes de déclaration agréés. Les normes visent à permettre la mise en place d'un outil centralisé de collecte et de diffusion des données des marchés financiers à l'échelle de l'UE.

Les textes publiés au JOUE sont les suivants :

- [Règlement délégué sur les exigences en matière d'agrément et d'organisation applicables aux dispositifs de publication agréés et aux mécanismes de déclaration agréés, et sur les exigences en matière d'agrément applicables aux fournisseurs de système consolidé de publication](#)
- [Règlement délégué sur les données d'entrée et de sortie des systèmes consolidés de publication, la synchronisation des horloges professionnelles et la redistribution des recettes par le fournisseur de système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés](#)
- [Règlement délégué sur l'obligation de mettre les données de marché à la disposition du public à des conditions commerciales raisonnables](#)
- [Règlement d'exécution sur les formulaires, modèles et procédures normalisés à utiliser pour l'agrément des dispositifs de publication agréés, des mécanismes de déclaration agréés et des fournisseurs de système consolidé de publication](#)

Prochaines étapes

Les normes entreront en vigueur le dimanche 23 novembre et certaines dispositions seront applicables à partir du 2 mars 2026.

L'Institut des Marchés de Capitaux Européens (ECMI) publie une étude sur les avantages que présenteraient la mise en œuvre du 28ème régime

Le marché unique européen serait limité par une charge administrative, juridique et réglementaire trop importante et pourrait profiter du 28ème régime, instrument alternatif harmonisé transnational.

Le 5 novembre 2025, l'Institut des Marchés de Capitaux Européens (ECMI) a publié son [étude](#) sur le 28^e régime, un instrument encore en développement. Il vise à résoudre les problèmes de conformité transnationaux en proposant aux entreprises un corpus des règles communes à l'UE dans certains domaines, facilitant leurs activités transfrontalières sans harmonisation complète.

Le projet, soutenu par le rapport Draghi et Letta, et porté par la présidente de la Commission Européenne Ursula VON DER LEYEN vise à créer un instrument juridique optionnel de droit européen des sociétés permettant aux entreprises éligibles de se constituer selon un statut uniforme, simplifié et harmonisé, applicable dans tous les États membres. Aujourd'hui piloté par la direction générale de la justice et des consommateurs (JUST) et la direction générale de la recherche et de l'innovation (RTD), le projet pourrait prendre la forme d'une série de directives ou de règlements, ces derniers étant plus contraignant car appliqués intégralement et directement dans tous les États membres. Le Comité économique et social européen (EESC), soutient la démarche via son rôle de consultation et de pilotage des travaux préparatoires.

Le 28^e régime répond à plusieurs problématiques identifiées :

- Coûts administratifs très élevés pour les entreprises opérant dans plusieurs États.
- Obstacles à la mobilité des entreprises.
- Lourdeur des démarches transfrontalières.

- Complexité administrative importante pour les PME.

Il vise donc à offrir un cadre harmonisé, plus simple et prévisible, pour des domaines comme :

- Le droit des sociétés (formes juridiques, gouvernance, mobilité) comprenant par exemple l'introduction d'un certificat de résidence européen standardisé, émis électroniquement et reconnu par tous les États membres, ou la mise en place de mécanismes de coopération administrative en temps réel entre autorités fiscales pour sécuriser les opérations transfrontalières.
- La fiscalité (neutralité, règles de groupe, traitement des pertes) avec par exemple une simplification de la TVA grâce à une inscription unique et une interface unifiée pour les déclarations dans toute l'UE, ainsi que des procédures de remboursement TVA centralisées et harmonisées, avec validation via données transfrontalières.
- L'insolvabilité et la comptabilité, avec par exemple la mise en place d'un cadre harmonisé permettant une transition fluide à l'entrée comme à la sortie du régime, comprenant des procédures communes de restructuration, de réorganisation et de liquidation.

La Commission devrait présenter sa proposition concernant le 28^e régime en 2026, le Parlement européen en parallèle formuler des premières ébauches de la forme que pourrait prendre le 28^e régime à travers son rapport d'initiative.

Politique des services financiers

La Commission présente son "Agenda 2030" pour les consommateurs

La Commission annonce qu'elle mènera un « test de résistance » des législations de protection des consommateurs dans le domaine des services financiers pour en « évaluer la résilience, identifier les opportunités de simplification et garantir que cet ensemble reste pertinent et efficace ».

Le 19 novembre 2025, la Commission européenne a présenté une communication visant à présenter ses objectifs d'ici à 2030 en faveur des consommateurs intitulée : [« Agenda du consommateur 2030 et plan d'action pour les consommateurs dans le marché unique ; Un nouvel élan pour la protection des consommateurs, la compétitivité et une croissance durable ».](#)

L'objectif global de cette initiative est de donner une « *nouvelle impulsion pour la protection des consommateurs, la compétitivité et la croissance durable* » en définissant des priorités et des actions concrètes pour les cinq années suivantes (2025-2030). Elle se concentre sur quatre domaines clés :

1. Le plan d'actions pour les consommateurs dans le marché unique (visant notamment à lever les obstacles transfrontaliers et l'accès aux services financiers) ;
2. L'équité numérique et la protection en ligne (y compris la proposition d'un « *Digital Fairness Act* ») ;
3. La consommation durable pour offrir aux consommateurs des choix durables et renforcer le droit à la réparation ;
4. Le renforcement de l'application des règles afin de lutter contre les pratiques commerciales déloyales et les produits dangereux, en particulier en ligne.

Plus spécifiquement pour les services financiers, la communication présente différents objectifs ou axes d'actions pertinents :

- **Faciliter l'accès aux services financiers transfrontaliers :**
 - **Obstacles existants :** la Commission estime que la part des consommateurs achetant des services financiers à l'étranger reste très limitée pour certaines catégories de produits, comme les crédits à la consommation, les prêts immobilier et les assurances ;
 - **Union de l'Épargne et de l'Investissement :**
 - Cette initiative doit favoriser l'europeanisation des marchés de capitaux et améliorer la fourniture transfrontalière de produits d'investissement ;
 - A été présentée une recommandation pour faciliter l'accès aux comptes d'épargne et d'investissement ;
 - **Mise en œuvre de la législation existante :** la Commission annonce notamment vouloir se concentrer sur
 - la directive sur les comptes de paiement (EPAD) ;
 - la lutte contre la discrimination IBAN et le règlement (SEPA) ;
 - la directive sur le crédit à la consommation (CCD) ;
- **Adaptation à la numérisation et lutte contre la fraude**
 - **Révision de la directive sur les services de paiement (DSP) :** la Commission rappelle sa proposition de paquet PSD/PSR pour renforcer la protection des consommateurs contre la fraude en ligne et les mesures contenues sur la lutte contre la fraude ;
 - **Plan d'action contre la fraude en ligne :**
 - la Commission publiera un plan d'action visant à renforcer les mesures de prévention, à rendre l'application de la loi plus efficace et à soutenir les victimes dans la récupération de leurs fonds.
 - **Évaluation de la CCD :**
 - Dans le contexte de la mise en œuvre de la directive révisée sur le crédit à la consommation, la Commission prévoit d'évaluer l'impact de la numérisation sur le marché des services financiers de détail, en mettant l'accent sur le crédit à la consommation, l'émergence de nouveaux acteurs et les pratiques associées.
- **Inclusion financière et résilience du cadre réglementaire**
 - **Éducation financière :** la Commission veut mettre l'accent sur la mise en œuvre de la stratégie de l'UE en matière d'éducation financière pour permettre aux consommateurs de mieux gérer leurs finances personnelles et de participer aux marchés de capitaux de manière sûre.
 - **Test de résistance du droit de l'UE :** En 2028, la Commission prévoit de mener un test de résistance complet du droit de l'UE sur les services financiers aux consommateurs afin d'évaluer sa résilience, d'identifier les opportunités de simplification et de s'assurer qu'il reste adapté à un paysage financier en rapide évolution.

Interview de Maria Luis ALBUQUERQUE pour la Banque centrale européenne

La Commissaire aborde la compétitivité des banques européennes, la résilience du système financier, sa fragmentation persistante ainsi que les ambitions portées par l'UEI.

Le 20 novembre 2025, la Banque centrale européenne (BCE) a publié une [interview](#) avec Maria Luis ALBUQUERQUE, Commissaire aux services financiers et à l'Union de l'épargne et des investissements (UEI). Elle y aborde la compétitivité des banques européennes, la résilience du système financier, sa fragmentation persistante ainsi que les ambitions portées par l'UEI.

La Commissaire met en avant que les banques européennes sont plus solides qu'il y a dix ans, mais qu'elles restent moins rentables et plus fragmentées que leurs concurrentes mondiales. Elle appelle à une simplification ambitieuse du cadre réglementaire afin de réduire les lourdeurs, soutenir l'innovation et favoriser l'intégration transfrontalière, notamment via l'Union bancaire et l'Union des marchés des capitaux (UMC). Elle souligne tout de même que cette simplification doit rester pleinement compatible avec des règles prudentielles et viser à recentrer les ressources des banques sur le financement de l'économie réelle.

Concernant la réduction de la fragmentation financière, elle rappelle qu'elle nécessite la levée des obstacles transfrontaliers, une supervision davantage convergente, la facilitation des opérations bancaires paneuropéennes et des avancées clés telles qu'un système européen commun de garantie des dépôts. Cela suppose également de s'attaquer aux barrières fiscales, réglementaires et liées aux infrastructures.

La réussite de l'UEI repose enfin sur un engagement conjoint des États membres, des superviseurs et des acteurs de marché afin de faire évoluer un paysage encore segmenté vers un marché pleinement intégré, dynamique et de taille suffisante, soutenu par une simplification cohérente et des conditions propices à la circulation fluide des capitaux.

Finance numérique et Paiements

Omnibus numérique : présentation par la Commission européenne

La Commission européenne a présenté un nouveau paquet numérique introduisant des mesures de simplification ciblées visant à garantir une mise en œuvre rapide, fluide et proportionnée du corpus réglementaire numérique de l'UE. Au cœur de ce paquet, se trouve l'Omnibus numérique, destiné à simplifier les règles existantes sur l'intelligence artificielle (IA), la cybersécurité et les données. Ces initiatives constituent la première étape de la stratégie plus large de la Commission visant à simplifier et à renforcer l'efficacité du cadre réglementaire numérique de l'Union.

Le paquet numérique vise à proposer des règles plus simples et de nouvelles règles numériques, avec au cœur l'**Omnibus numérique**, complété par une **Stratégie pour l'Union des données** afin de

libérer l'accès à des données de haute qualité pour l'IA, et par le **European Business Wallet**, qui offriront aux entreprises une identité numérique unique pour simplifier les démarches administratives et faciliter les affaires dans tous les États membres de l'UE.

1. Omnibus digital

L'Omnibus numérique vise à simplifier les règles sur l'intelligence artificielle, la cybersécurité et les données. La Commission propose deux initiatives : [proposition de règlement omnibus numérique sur l'IA](#), avec des mesures de simplification ciblées pour garantir une mise en œuvre rapide, fluide et proportionnée de certaines dispositions de la loi sur l'IA et d'une [proposition de règlement Omnibus numérique](#) (concernant des modifications de la Data Act, du RGPD et du point d'entrée unique pour le signalement des incidents cyber), comprenant un ensemble d'amendements techniques à un large corpus législatif numérique, sélectionnés pour apporter un soulagement immédiat aux entreprises, administrations publiques et citoyens, et stimuler la compétitivité.

Cela vise à faciliter la conformité avec des efforts de simplification estimés à 5 milliards d'euros d'économies de coûts administratifs d'ici 2029.

▪ Règles sur l'IA favorisant l'innovation

- [Liaison de l'application des obligations relatives aux IA à haut risque à la disponibilité des outils de soutien clés](#), notamment des normes harmonisées et des documents d'orientation.
- [Ajustement du calendrier pour la conformité des IA à haut risque à 16 mois maximum](#), en veillant à ce que les obligations commencent uniquement lorsque les outils nécessaires sont en place.
- [Simplification des mesures en IA pour réduire les coûts et la charge administrative, avec extension des simplifications pour les PME et les petites entreprises de taille intermédiaire](#).
- Extension des mesures de soutien à la conformité, y compris un bac à sable réglementaire à l'échelle de l'UE à partir de 2028 et des tests en conditions réelles.
- Centralisation de la supervision sous l'Office européen de l'IA pour les systèmes d'IA à usage général et réduction de la fragmentation de la gouvernance.
- Clarification des interactions entre la loi sur l'IA et les autres législations pertinentes.

▪ Signalement simplifié en matière de cybersécurité

- [Création d'un point d'entrée unique permettant aux entreprises de satisfaire à toutes les obligations de signalement des incidents de cybersécurité](#), en remplacement du cadre actuel multi-lois ([NIS2](#), [GDPR](#), [DORA](#), [eIDAS](#) etc.).
- Cette interface comprendra des garanties de sécurité solides et fera l'objet de tests complets avant son déploiement.
- L'Agence européenne pour la cybersécurité (ENISA) sera chargée de créer et de maintenir ce point d'entrée unique, en s'appuyant sur l'expérience acquise avec la plateforme de signalement unique prévue par la Cyber Resilience Act.

▪ Better and simpler data access

- [Amendements ciblés au RGPD pour rendre le cadre de protection de la vie privée plus simple, clair et favorable à l'innovation, tout en maintenant le niveau de protection des données personnelles le plus élevé](#).
- Modernisation des règles relatives aux cookies pour améliorer l'expérience utilisateur : consentement ou refus en un clic, avec sauvegarde et respect des préférences des utilisateurs.

- Amélioration de l'accès aux données, moteur clé de l'innovation :
 - Consolidation des règles de l'UE sur les données dans un cadre unique via la Data Act pour plus de clarté juridique.
 - Introduction d'exemptions ciblées aux règles de changement de cloud pour les PME et les entreprises de taille intermédiaire.
 - Publication de nouvelles orientations pour la conformité à la Data Act.
 - Soutien aux entreprises européennes d'IA en facilitant l'accès à des ensembles de données frais et de haute qualité.

2. Stratégie pour l'Union des données

La nouvelle Stratégie pour l'Union des données ([Data Union Strategy](#)) renforce la capacité de l'UE à générer et utiliser des données de haute qualité, notamment pour l'IA :

- Accès accru à des ensembles de données fiables grâce à de nouveaux outils tels que les data labs.
- Mise en place d'un Data Act Legal Helpdesk pour aider les organisations à se conformer à la législation.
- Approche renforcée de la souveraineté des données de l'UE, incluant une boîte à outils anti-fuite de données, des mesures pour protéger les données non personnelles sensibles et des directives pour assurer un traitement équitable des données de l'UE à l'étranger.

3. European Business Wallets

La proposition de [European Business Wallets](#) introduit un portefeuille numérique unique et sécurisé pour les entreprises et les organismes publics, leur permettant de :

- Faciliter et sécuriser l'activité des entreprises partout dans l'UE grâce à des processus administratifs entièrement en ligne.
- Identifier, authentifier et échanger des informations vérifiées pour les entreprises et les organismes publics.

En réduisant les démarches administratives et les coûts, les Portefeuilles d'entreprise européens pourraient générer jusqu'à 150 milliards d'euros d'économies supplémentaires chaque année pour les entreprises.

Le Parlement européen valide sa résolution sur l'impact de l'intelligence artificielle sur le secteur financier

Le Parlement européen a adopté sa résolution sur l'impact de l'intelligence artificielle sur le secteur financier, soulignant l'usage croissant de l'IA dans la finance, ses opportunités et les risques associés.

Le 25 novembre 2025, le Parlement européen a validé en session plénière le [rapport d'initiative](#) sur l'impact de l'intelligence artificielle sur le secteur financier.

Pour mémoire, le rapport avait été validé commission des affaires économiques et monétaires du Parlement européen (ECON) le 5 novembre 2025.

Parmi les éléments clés du rapport :

- Le rapport constate une **adoption large et diversifiée de l'IA dans les services financiers** de l'Union européenne, avec une utilisation croissante de l'IA générative et des modèles de langage, principalement pour des tâches internes et de support.
- Il souligne que **l'usage de l'IA pour évaluer la solvabilité** des particuliers, identifié comme à haut risque par l'AI Act, est déjà répandu et en augmentation.
- Le texte insiste sur la **nécessité d'un contrôle humain** permanent dans le déploiement de systèmes d'IA autonomes dans le secteur financier.
- Le Parlement estime que l'IA constitue une **opportunité majeure** pour renforcer la compétitivité et l'innovation des institutions financières européennes, tout en améliorant la détection de la fraude, la conformité réglementaire, la lutte contre le blanchiment, la personnalisation du conseil financier et la surveillance des marchés.
- Le rapport appelle à **un équilibre entre innovation et stabilité financière**, en veillant à la protection du consommateur et à la gestion des risques.
- Il met en avant les **risques liés à la qualité des données**, aux biais des modèles et au manque d'explicabilité, et recommande une gouvernance robuste des données, des tests rigoureux et une documentation complète des systèmes d'IA.
- Le texte souligne également les **défis pour les autorités de supervision**, qui doivent adapter leurs capacités et compétences afin de suivre l'évolution rapide des technologies d'IA.

Prochaines étapes

Les rapports d'initiatives du Parlement européen ne sont pas contraignants mais peuvent servir de support au travail de la Commission européenne. Maintenant qu'il a été adopté le rapport devient une résolution du Parlement européen.

Thématique juridique

AML : la commission européenne ouvre une consultation sur les templates pour le reporting sur les bénéficiaires effectifs

La consultation porte sur les formats standardisés pour déclarer les données des bénéficiaires effectifs aux registres centraux compétents et traite plusieurs cas spécifiques comme la réutilisation des données existantes dans d'autres registres.

Le 27 novembre, la Commission européenne a ouvert une consultation ayant pour projet l'établissement des **templates à respecter pour la communication aux registres centraux des informations sur les bénéficiaires effectifs** visées à l'article 62 du règlement (UE) 2024/1624 dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La consultation est ouverte jusqu'au 24 décembre 2025.

L'acte d'exécution devrait être présenté à la suite de la consultation.

Le projet d'acte et son annexe portent sur les points suivants :

- **Formats communs pour les données des bénéficiaires effectifs** : les données d'identité (prénoms, noms, lieu et date de naissance, adresse, nationalités, document d'identité) seraient

soumises à des formats standardisés. L'objectif serait d'assurer une qualité homogène des données dans tous les registres centraux.

- **Nature et étendue de l'intérêt détenu** : les types d'intérêts (propriété directe/indirecte, rôles dans les arrangements juridiques, etc.) seraient déclarés via des catégories prédéfinies.
- **Nature du contrôle exercé sur la personne morale** : les modalités de contrôle seraient déclarées en sélectionnant parmi des options standard (droits de vote, nomination, veto, accords formels ou informels, relations familiales, action concertée, etc.) Ces options couvrirraient l'ensemble des formes de contrôle direct ou indirect.
- **Dérogation en cas de bénéficiaire effectif décédé** : Le statut de « décédé » pourrait être indiqué à la place de certaines données personnelles. Les données déjà soumises seraient néanmoins conservées conformément aux règles de rétention.
- **Exigence d'un organigramme pour les structures complexes** : Les entités appartenant à des structures comportant plusieurs entités ou arrangements-liés devraient fournir un organigramme complet. Celui-ci représenterait tous les éléments de la structure, leur nature et les liens avec les bénéficiaires effectifs. L'organigramme pourrait être transmis sous forme de fichier ou au moyen de champs structurés ou non structurés afin de permettre une captation complète des spécificités des structures complexes.
- **Réutilisation des données existantes dans d'autres registres** : Lorsque des informations seraient déjà disponibles dans un autre registre, elles pourraient être réutilisées ou demandées au format déjà existant afin de réduire la charge administrative et éviterait la duplication.
- **Formats pour les données des entités juridiques** : les entités devraient fournir leur nom, forme juridique, adresses, pays de création et noms de représentants légaux selon des formats définis. Elles devraient aussi fournir les motifs d'enregistrement pour les entités créées hors Union, ainsi qu'une description ou un fichier sur la structure de propriété et de contrôle.
- **Formats pour les arrangements juridiques** : les arrangements juridiques devraient fournir leur nom, identifiant, acte constitutif ou équivalent, loi applicable, type de règlement, révocabilité, pouvoirs, date de création et description des actifs. Ils devraient également décrire les bénéficiaires, les trustees et fournir des documents ou données en cas d'administration hors Union.
- **Exigences pour les *nominees* (actionnaires ou administrateurs désignés)** : les *nominees* devraient déclarer leur identité, la date de début de l'arrangement et la présence d'un accord formel ou informel. L'identité des mandataires (nominators) et, lorsqu'il s'agit d'entités, leurs bénéficiaires effectifs, serait également exigée.
- **Formats pour les données relatives à la direction** : lorsque des données sur les cadres dirigeants (senior management) seraient requises, elles suivraient les mêmes formats que les données personnelles prévues pour les bénéficiaires effectifs. La dérogation de réutilisation des données s'appliquerait également.
- **Données sur la personne responsable de la conservation des informations** : dans les cas visés par l'article 63(6) du règlement 2024/1624, l'identité et les coordonnées de la personne responsable seraient déclarées selon les formats fixés.
- **Conditions minimales pour l'acceptation d'une déclaration** : les registres centraux n'accepteraient une déclaration que si les éléments minimaux sont fournis : données personnelles complètes, nature et étendue de l'intérêt, données de base sur l'entité ou l'arrangement, et structure de contrôle lorsqu'elle comprend plusieurs entités. Pour les sociétés, l'identité numérique européenne (EUID) serait requise lorsqu'elle est disponible.

Le règlement d'exécution s'appliquerait à partir du 10 juillet 2027.

Les enregistrements antérieurs ne seraient concernés qu'en cas de mise à jour des données.

La consultation est ouverte jusqu'au 24 décembre 2025.
L'acte d'exécution devrait être présenté à la suite de la consultation.

Insolvabilité : accord en trilogue

Les principaux points de l'accord politique sont connus mais des négociations doivent encore finaliser certains points techniques.

Le 19 novembre 2025, la présidence danoise du Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont [annoncé](#) être parvenus à un accord provisoire sur la directive harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité.

Pour mémoire, cette directive vise à réduire l'hétérogénéité des régimes d'insolvabilité des entreprises, qui freinerait l'intégration des marchés de capitaux, notamment en raison de délais et de coûts de recouvrement très variables. Elle cherche donc à rapprocher les cadres nationaux, à améliorer la valeur récupérée par les créanciers et à renforcer l'efficacité des procédures d'insolvabilité dans l'Union européenne.

La directive prévoit plusieurs dispositions-clés :

- **Actions en nullité (avoidance actions)** : la directive fixe des standards minimaux pour les actions en nullité visant à contester des transactions réalisées par le débiteur avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, afin de protéger la masse de l'insolvabilité contre le retrait illégitime d'actifs.
- **Traçabilité des actifs (tracing assets)** : les États membres devront désigner des autorités habilitées à accéder, sur demande de l'administrateur de l'insolvabilité, aux registres centralisés des comptes bancaires nationaux et à ceux interconnectés via le système interconnecté des registres bancaires (BARIS). Les administrateurs auront également accès aux registres des bénéficiaires effectifs et à certains registres nationaux, afin de faciliter l'identification des actifs relevant de la masse d'insolvabilité.
- **La procédure de « pré-pack »** : disponible dans tous les États membres, elle permettra de préparer et négocier la cession de l'entreprise avant l'ouverture formelle de la procédure d'insolvabilité, puis d'exécuter la cession rapidement après l'ouverture. Les contrats essentiels à la poursuite de l'activité pourront être automatiquement transférés à l'acquéreur, sous réserve de garanties protégeant la liberté contractuelle et sans affecter les droits des travailleurs.
- **Devoir des administrateurs (Directors' duty)** : elle harmonise l'obligation des dirigeants de déposer une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité dans un délai maximal de trois mois après avoir identifié la situation de détresse financière. Les États pourront prévoir une suspension de cette obligation si d'autres mesures assurent un niveau de protection équivalent pour les créanciers.
- **Comité des créanciers** : un comité des créanciers devra être institué dans certains cas, avec des règles harmonisées concernant sa composition, son fonctionnement et la responsabilité de ses membres. Il renforce la participation des créanciers au processus et contribue à une répartition prévisible de la valeur récupérée. Les États pourront réservier cette obligation aux grandes entreprises.
- **Amélioration de la transparence des procédures nationales** : chaque État membre devra fournir une fiche d'information présentant les caractéristiques principales de son droit de

l'insolvabilité. Elle sera ensuite publiée sur le portail européen e-Justice, en anglais, français, allemand et dans la langue nationale.

Prochaines étapes :

L'accord provisoire doit encore être validé par le Parlement et le Conseil avant adoption formelle. Les États membres disposeront ensuite de 2 ans et 9 mois pour transposer la directive.

Finance verte

La Commission européenne publie sa révision du règlement SFDR

La Commission européenne a présenté une révision du SFDR visant à simplifier le cadre, renforcer la transparence et mieux orienter les investissements vers la durabilité. Elle recentre le règlement sur les produits financiers durables, introduit trois catégories harmonisées, remplace les PAI par des exclusions communes et impose qu'au moins 70 % des investissements d'un produit correspondent à son allégation de durabilité.

Le 20 novembre 2025, la Commission européenne a publié sa [proposition finale de révision du règlement relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers \(SFDR\)](#), ainsi que le [document de questions réponses associé](#).

Cette révision s'inscrit dans le cadre de l'agenda de simplification de la Commission, qui a identifié plusieurs marges d'amélioration pour le SFDR : règles trop complexes et difficiles à appliquer, incohérences avec d'autres législations sur la finance durable, protection insuffisante des investisseurs, et objectifs parfois non atteints. L'objectif de cette réforme est d'accroître la transparence, de renforcer la compétitivité du secteur financier européen, et d'orienter plus efficacement les investissements vers la durabilité.

Parmi les principaux points de la révision :

- **Champ d'application :** le règlement SFDR s'appliquera désormais principalement aux entités qui conçoivent, gèrent ou commercialisent des produits financiers liés à la durabilité (notamment ceux mentionnant des critères ESG dans leur nom ou communication). Les conseillers financiers et gestionnaires de portefeuille, qui ne fabriquent ni ne distribuent directement ces produits, en sont exclus.
- **Définition de l'« investissement durable » :** la Commission propose de supprimer la définition formelle actuelle et d'intégrer directement ses éléments clés - contribution à des objectifs environnementaux ou sociaux, absence de préjudice significatif, bonnes pratiques de gouvernance - dans les règles spécifiques à chaque catégorie de produits durables.
- **Indicateurs d'impacts négatifs (PAI) :** l'approche actuelle jugée complexe et inefficace sera remplacée par une liste commune d'exclusions claires visant les secteurs et pratiques les plus nuisibles pour l'environnement et la société.

- Les catégories de produits sont les suivantes :
 - **Catégorie durable « *Sustainable category* »** : produits contribuant à des objectifs de durabilité (par exemple climatiques, environnementaux ou sociaux), tels que des investissements dans des entreprises ou des projets respectant déjà des normes élevées en matière de durabilité.
 - **Catégorie de transition « *Transition category* »** : produits orientant les investissements vers des entreprises et/ou des projets qui ne sont pas encore durables, mais qui suivent une trajectoire de transition crédible, ou des investissements contribuant à des améliorations dans, par exemple, le domaine climatique, environnemental ou social.
 - **Catégorie de bases ESG « *ESG basics category* »** : autres produits intégrant diverses approches d'investissement ESG mais ne répondant pas aux critères des catégories d'investissements durables ou de transition mentionnées ci-dessus (par exemple en se concentrant sur les acteurs les mieux classés pour un indicateur ESG donné, ou en recherchant des rendements financiers tout en excluant les acteurs les moins performants en matière d'ESG).
 - Afin d'améliorer la comparabilité et de garantir l'intégrité du marché, **au moins 70 % des investissements réalisés par les produits financiers de chaque catégorie devraient être alignés sur l'allégation de durabilité**, c'est-à-dire sur l'objectif visé ou sur les critères de durabilité appliqués.
- **Exception** : il y a bien une exemption pour les produits financiers qui ne sont plus ouverts à de nouveaux investisseurs et ne seront plus commercialisés une fois le règlement appliqué : dans ce cas, les acteurs financiers peuvent choisir de ne pas appliquer le règlement à ces produits.

Prochaines étapes :

La proposition sera désormais soumise au Parlement européen et au Conseil pour la suite des négociations.

Supervision

La commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen a auditionné les présidents de l'EBA, de l'ESMA et de l'EIOPA sur les initiatives de simplification engagées dans leurs secteurs de supervision financière.

Les trois présidents des Autorités de surveillance européennes prônent une simplification prudente et efficace, soulignent les enjeux de compétitivité et de transparence, soutiennent les futures propositions de la Commission et insistent sur la nécessité d'une collaboration importante avec les autorités nationales.

Le lundi 17 novembre, les présidents des trois autorités européennes de surveillance financière (l'EBA, l'ESMA et l'EIOPA) ont évoqué les initiatives de simplification menées au sein de leurs propres secteurs d'activités lors de leur audition annuelle par la commission des affaires économiques et monétaires (ECON) du Parlement européen :

- Petra HIELKEMA, présidente de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (EIOPA) et du comité mixte des trois Autorités, a insisté sur la prudence : « la simplification ne doit pas se faire au détriment de la résilience ni conduire à une déréglementation. Cela pourrait accroître le risque de marché et entraîner une fragmentation du marché unique. »
- José Manuel CAMPA, président de l'Autorité bancaire européenne (EBA) démissionnaire, a préféré parler d'« efficacité », visant à « faire la même chose, mais de manière plus efficace ».
- Verena ROSS, présidente de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA), a souligné que la compétitivité ne se limite pas à la réduction des charges mais doit aussi rendre les marchés de capitaux plus efficaces et attractifs et a cité les progrès sur la transparence grâce aux fournisseurs de données consolidées. Elle a attribué les obstacles restants à l'efficacité, compétitivité et attractivité du marché aux différences réglementaires au sein du marché unique.

Tous les trois soutiennent les propositions en matière de surveillance et de simplification que la Commission européenne devrait présenter, car elles devraient permettre de réduire une partie de la complexité et de la fragmentation existantes. La grande majorité de la surveillance quotidienne restant au niveau national, ils ont insisté sur l'importance de la collaboration, entre les autorités européennes et avec les autorités nationales de supervision.

Fiscalité

La Commission européenne propose de mettre en place une coopération renforcée pour lutter contre la fraude fiscale

La Commission européenne propose de renforcer la coopération entre le Parquet européen, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), Eurofisc et les États membres afin d'améliorer l'accès aux données TVA, la coordination des enquêtes et la détection de la fraude fiscale au niveau de l'UE.

Le 14 novembre, la Commission européenne a [proposé](#) de mettre en place une coopération renforcée entre le Parquet européen, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et les États membres pour lutter contre la fraude fiscale.

- Cette proposition prévoit plusieurs dispositions :
 - **Donner au Parquet européen et à l'OLAF un accès immédiat aux données TVA pour accélérer l'évaluation des enquêtes.**
 - Mettre à disposition des informations complètes et actualisées pour identifier, interrompre et poursuivre rapidement les activités frauduleuses.
 - Établir des canaux de communication directs entre le Parquet européen, l'OLAF et Eurofisc pour coordonner les enquêtes transfrontalières et partager des renseignements en temps réel.
 - S'appuyer sur les solutions numériques existantes ou nouvelles pour garantir l'échange sécurisé d'informations fiscales.
- Elle vise ainsi plusieurs objectifs :
 - Renforcer la lutte contre la fraude à la TVA et la fraude ayant un impact sur les intérêts financiers de l'UE.
 - Permettre une évaluation plus rapide des enquêtes grâce à l'accès immédiat aux données.
 - Consolider la coopération transfrontalière et garantir un environnement commercial plus équitable dans l'UE

Prochaines étapes : la proposition sera soumise au Conseil pour accord et au Parlement européen et au Comité économique et social pour consultation. Si l'issue est favorable, les modifications entreront en vigueur et la mise en œuvre pourra commencer après publication au Journal officiel de l'UE.

Le Parlement européen a adopté sa position en plénière sur la proposition législative « Business in Europe Framework for Income Taxation (BEFIT) »

Le Parlement européen a adopté sa position sur BEFIT, visant à créer un cadre fiscal unique pour les multinationales de l'UE afin de simplifier, rendre plus équitable et transparente la fiscalité des entreprises tout en renforçant les règles anti-optimisation, soutenant les investissements durables

Le Parlement européen a [adopté](#) en plénière son apport pour avis (juridiquement non-constrignant) relatif à la proposition de directive du Conseil relative à un cadre pour l'imposition des revenus des

entreprises en Europe (BEFIT). Le but de la proposition est de mettre en place un cadre commun pour l'imposition des sociétés pour les grandes multinationales de l'Union, afin de simplifier, rendre plus transparente et équitable la fiscalité des entreprises. Elle devrait remplacer les 27 régimes fiscaux nationaux différents pour les groupes ayant un chiffre d'affaires combiné supérieur à 750 millions d'euros. Pour rappel, cette proposition de directive ayant trait à la fiscalité, le Conseil est le seul législateur sur le texte.

Selon le rapporteur du texte, Evelyn REGNER (S&D, Autriche) « l'Europe a besoin d'une approche plus équitable et simplifiée de la fiscalité des entreprises. BEFIT modernise les règles sur les établissements permanents, renforce les mesures anti-contournement et accroît la transparence, tout en soutenant les objectifs sociaux et environnementaux. »

➤ Principaux amendements adoptés :

- **Clause de présence économique significative :** les entreprises réalisant plus d'1 million d'euros de chiffre d'affaires dans un État membre seront considérées comme établies de façon permanente afin d'identifier les États membres concernés pour l'imposition, notamment pour les entreprises digitales.
- **Règles visant à lutter contre l'optimisation fiscale :** les redevances pour les entreprises d'un groupe BEFIT seraient limitées si la société bénéficiaire est imposée à moins de 9 % sans activité économique réelle. Une règle similaire serait mise en place pour empêcher le transfert de bénéfices vers des filiales dans des juridictions non européennes à faible imposition sans activité réelle.
- **Amortissements fiscaux accélérés : des amortissements fiscaux accélérés** pour les actifs soutenant les objectifs climatiques, sociaux, numériques ou de défense de l'UE seraient mis en œuvre pour stimuler l'investissement et la transition durable.
- **Utilisation des pertes de filiales :** si la perte d'une filiale génère un montant imposable négatif, la société mère pourrait l'utiliser pour réduire son propre revenu imposable, mais uniquement pendant cinq ans maximum et ce montant serait ensuite déduit de la prochaine base d'imposition positive

Prochaines étapes :

Le texte adopté par le Parlement sera transmis aux États membres, qui auront le choix prendre en compte ou non la position du Parlement avant d'adopter la version finale du texte.